LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

CHARTE DU

COMITÉ RESPONSABLE DES TECHNOLOGIES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le comité responsable des technologies du conseil d'administration (le « comité ») a les attributions, obligations et responsabilités décrites ci-après :

Mandat

1. Aider le conseil d'administration (le « conseil ») à s'acquitter de ses fonctions de surveillance à l'égard de la stratégie de la Banque en matière de technologie, de la gestion des risques liés à la technologie et de l'investissement et l'innovation technologiques.

2. Exercer les responsabilités décrites à la rubrique « Responsabilités » ci-après.

Responsabilités

Le comité doit :

Supervision de la stratégie en matière de technologie

3. examiner les plans stratégiques de la Banque en matière de technologie à l'échelle de l'entreprise, y compris la conception et le développement de systèmes, d'applications, de réseaux, d'architecture technologique (matériel et logiciels) et de capacités qui soutiennent l'ensemble des activités de la Banque, ainsi que leur disponibilité, leur résilience et leur rendement, et recevoir des rapports à cet égard, afin de s'assurer que ces plans soutiennent les objectifs stratégiques de la Banque;

4. examiner et recevoir les rapports sur les principaux programmes technologiques de la Banque, y compris les indicateurs de rendement clés, et d'autres programmes de la Banque comportant un volet technologique, le cas échéant;

5. examiner les rapports sur la surveillance des tendances technologiques (internes et externes) qui peuvent avoir une incidence sur la stratégie et la résilience des technologies de la Banque, y compris les changements connexes apportés à la réglementation;

6. examiner, approuver ou recommander à l'approbation du conseil, selon les besoins, les cadres, les politiques, les normes afférentes et les contrôles internes importants de la Banque en matière de technologie, y compris ceux régissant les TI, la protection des renseignements, la cybersécurité et l'utilisation éthique des données, y compris l'utilisation responsable et éthique des technologies, des données et de l'intelligence artificielle (l'« IA »), et toute modification importante qui est apportée à ceux-ci;

7. recevoir des rapports concernant la fonction Technologie, notamment :

 a. le mandat du chef de l'information et la charte de la fonction Technologie;

 b. la structure organisationnelle de la fonction Technologie;

 c. l'énoncé sur l'appétence au risque de la fonction Technologie (y compris les risques inhérents, l'efficacité des contrôles et les risques résiduels), les ressources et le budget;

 d. l'évaluation de l'efficacité de la fonction Technologie;

 e. les examens indépendants de la fonction Technologie, y compris les résultats de ces examens, pour s'assurer que ces résultats sont communiqués au conseil;

 f. afin de s'assurer qu'elles sont corrigées dans un délai approprié, les lacunes relevées relativement à la fonction Technologie sont signalées au conseil en ce qui concerne l'avancement des mesures correctives nécessaires.

 Gestion du risque fondée sur la technologie

 Nonobstant toute disposition de la présente charte, la responsabilité de la surveillance des risques liés à la technologie, y compris l'évaluation et la gestion du risque, incombe au comité de gestion du risque du conseil, en collaboration avec le comité d'audit et de révision du conseil, selon le cas.

8. coordonner, avec le comité de gestion du risque du conseil, la gestion du risque associé à la stratégie en matière de technologie et dans le cadre de l'examen et de la surveillance, au besoin, des examens réglementaires importants, des constats liés à la supervision et des conclusions de l'audit interne concernant les questions technologiques, y compris les résultats de ces conclusions, et l'état des efforts de la Banque pour corriger les lacunes et/ou donner suite aux autres conclusions;

9. examiner et surveiller les risques liés à l'utilisation de la technologie, y compris les risques liés aux technologies de l'information, à la sécurité de l'information, à la cybersécurité, aux données, à l'IA, à la gestion par des tiers et à la continuité des activités, et recevoir des rapports à cet égard;

10. recevoir des relevés, selon les besoins, concernant les risques émergents et les questions touchant la réglementation liées au mandat et aux responsabilités du comité;

 Investissement et innovation technologiques

11. examiner et surveiller les dépenses et les investissements importants en technologie ainsi que les budgets connexes, y compris l'efficacité des dépenses en technologie, et, au besoin, faire des recommandations au conseil à l'égard de ces investissements, dépenses et budgets connexes à l'appui de la stratégie en matière de technologie de la Banque;

12. examiner les rapports et, au besoin, faire des recommandations au conseil relativement à la réalisation et à l'avancement d'initiatives technologiques importantes liées à la stratégie de la Banque en matière de technologie;

Autres responsabilités

13. disposer d'un accès illimité aux membres de la direction dans l'exercice de ses fonctions;

14. retenir, à sa seule discrétion, les services de conseillers et de consultants, mettre fin à ces services et approuver les honoraires payables à ceux-ci ainsi que les modalités de leur mandat;

15. préparer le rapport du comité qui sera inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations de la Banque;

16. s'acquitter d'autres tâches qui lui sont confiées de temps à autre par le conseil.

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Reddition de comptes

17. Après chacune de ses réunions, le comité est tenu de faire rapport au conseil sur les questions étudiées et de soumettre ses recommandations en vue de la prochaine réunion du conseil normalement prévue. Le comité doit aussi rapporter toute question importante au comité de gestion du risque.

18. Une fois l'an, le comité doit vérifier et évaluer la pertinence de la présente charte et évaluer l'efficacité du comité dans l'accomplissement de son mandat, et transmettre ses résultats au comité de gouvernance du conseil d'administration.

Composition

Structure

19. Le comité doit être composé d'administrateurs, dont le nombre est fixé de temps à autre par le conseil.

20. Chaque membre du comité doit avoir une bonne compréhension des questions liées à la technologie, sans quoi il doit s'engager à acquérir les connaissances nécessaires dans un délai raisonnable.

Indépendance

21. Le comité est composé exclusivement d'administrateurs indépendants conformément aux lois, règles et règlements applicables et aux normes en matière d'indépendance des administrateurs approuvées par le conseil.

22. Aucun membre du comité ne peut être membre de la haute direction ou employé de la Banque ou de ses filiales ou sociétés affiliées. Aucun membre ne peut être lié ou relié à la Banque.

23. Les honoraires reçus à titre d'administrateur constituent la seule rémunération versée par la Banque aux membres du comité.

Nomination des membres du comité

24. Les membres sont nommés ou reconduits dans leurs fonctions chaque année par le conseil d'administration, sur recommandation du comité de gouvernance. Les nominations prennent effet immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque. Les membres doivent rester en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ou jusqu'à ce qu'ils quittent leur poste d'administrateur de la Banque.

Postes vacants

25. Tout poste vacant peut être pourvu par le conseil pour le reste du mandat en cours des membres du comité, sous réserve des conditions énoncées aux rubriques « Structure » et « Indépendance » ci-dessus.

Nomination et qualifications du président du comité

26. Le conseil désigne, parmi les membres du comité, un président du comité qui dirigera les réunions. En l'absence du président, l'un ou l'autre des membres du comité sera désigné par le comité pour diriger la réunion.

27. Le président du comité doit obligatoirement répondre à toutes les exigences normalement prévues pour les membres du comité, y compris détenir de l'expérience en technologie.

Réunions

Convocation des réunions

28. Les réunions du comité peuvent être convoquées par le président ou deux des membres du comité. Les membres peuvent participer aux réunions en personne ou par téléphone, ou encore par voie électronique ou tout autre moyen de communication.

29. Les résolutions écrites sont permises en remplacement d'une réunion, mais uniquement dans le cadre prévu par la *Loi sur les banques* (Canada).

30. Le comité doit se réunir à huis clos immédiatement avant et/ou après les assemblées ordinaires du conseil. Le comité doit aussi tenir des séances à huis clos avec le chef de l'information de la Banque durant les réunions du comité, au besoin. Le comité peut aussi rencontrer le chef des Affaires financières ou le chef de la gestion du risque de temps à autre à la demande du comité ou de la direction.

31. Le comité peut inviter un administrateur, un membre de la direction, un employé ou toute autre personne à assister aux réunions dans le but d'aider le comité à prendre des décisions éclairées.

32. Le comité peut tenir une réunion, en tout ou en partie, conjointement avec un autre comité du conseil, afin de recevoir des rapports et de discuter de questions qui concernent les deux comités.

Avis de convocation

33. L'avis de convocation à la réunion du comité doit être envoyé par courrier affranchi, remis en main propre ou transmis par tout autre moyen de communication ou par téléphone à chaque membre du comité au moins 12 heures avant la réunion. L'avis est transmis à l'adresse ou au numéro du membre qui figure dans les dossiers du secrétaire général. Un membre du comité peut renoncer à l'avis de convocation d'une réunion du comité, et sa présence à la réunion constitue une renonciation à l'avis de convocation, sauf si un membre assiste à la réunion uniquement dans le but de s'opposer aux délibérations en faisant valoir que la réunion n'a pas été dûment convoquée.

Périodicité

34. Le comité doit tenir au moins une réunion par trimestre.

Quorum

35. Le quorum exigé pour les réunions du comité est la majorité des membres, sous réserve d'un minimum de deux membres.

Délégation

36. Le comité peut déléguer l'examen de toute question relevant de son mandat à un sous-comité qu'il désigne.

Secrétaire et procès-verbaux

37. Le secrétaire général de la Banque, ou en son absence, le secrétaire général adjoint, agit à titre de secrétaire du comité.

38. Le secrétaire général tient les procès-verbaux des réunions du comité et les distribue aux membres du comité ainsi qu'aux membres du conseil sur demande.

Revue et approuvée par le conseil d'administration le 27 octobre 2026, et entrée en vigueur le 1er novembre 2026.